

LITURGIE ET DISCIPLINE

DISPENSE DE LA LOI

Q.— D'après le nouveau code de Droit canonique un curé peut-il dispenser du haut de la chaire, tous ses paroissiens de la défense des œuvres serviles, v. g. lorsqu'un dimanche, le grain va se perdre dans les champs ?

R.— Nous sommes en présence d'une loi générale de l'Église. Or dit Noldin (XII^e édition p. 210) "Parochus nec in lege generali nec in lege particulari dispensare potest, nisi potestas expresse ei concessa sit." Précisément le nouveau Code, au canon 1245, donne aux curés, mais dans des cas particuliers et pour une cause raisonnable, le pouvoir de dispenser leurs fidèles même en dehors de leur territoire, et dans leur paroisse même les voyageurs, de l'obligation d'observer les fêtes et de la loi du jeûne et de l'abstinence. "Par conséquent, conclut M. l'abbé Gariépy (*Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale*, page 5), en vertu de ce pouvoir un curé ne peut pas dispenser tous les fidèles de sa paroisse de l'assistance à la messe obligatoire où du jeûne ou de l'abstinence, mais il peut accorder cette dispense à l'un ou l'autre de ses paroissiens."

Ce que le curé ne peut accorder en vertu du droit commun du haut de la chaire, le théologien pourra déclarer que dans tel cas, telle loi générale n'oblige pas. Si réellement le grain est en danger de se perdre, les auteurs enseignent que, dans ce cas la raison est suffisante pour faire ce travail le dimanche ou les jours de fête. "Ab operibus vetitis exercendis excusat causa gravis, et eo quidem gravior quo labor diutius protrahatur. Excusat : necessitas vel maxima utilitas, agricolas laborantes ad damnum e pluvia imminens cavendum..." etc. (Arrigui, *Summarium Theologiæ Moralæ*, page 255).

Mais sur ce point il ne faut pas laisser trop prendre de galon à notre peuple. Il s'habitue vite à travailler le dimanche et les raisons qu'il se donnera ne seront pas toujours valables. Si vous permettez du haut de la chaire à vos gens de travailler le dimanche, que ce soit rarement et quand il y a réelle nécessité.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Vêtue et profession. Jeudi le 15 juillet avait lieu au Couvent de St-Damien une cérémonie de vêtue et de profession présidée par M. l'abbé P. Leclere, curé de Château-Richer. Le sermon a été donné par M. A. Lacasse, curé de St-Apollinaire.